



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dopage

Question écrite n° 50870

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur la situation des médecins assermentés par les services de la jeunesse et des sports et habilités à effectuer des contrôles antidopage. Ils manifestent leur mécontentement quant aux modalités de contrôles et contestent également les entraves mises par un certain nombre de fédérations sportives : les contrôles sont initiés par ces dernières, leurs crédits pour les défraiements des médecins sont rapidement épuisés ; certaines fédérations, par ailleurs, se livreraient à des manoeuvres dilatoires (locaux de contrôles et formulaires de procès-verbaux inadaptés, absence de secret entourant les contrôles). Les médecins contrôleurs revendiquent donc leur mise sous tutelle directe des directions régionales de la jeunesse et des sports, l'uniformisation des modèles de procès-verbaux, mais aussi une action plus ciblée en direction des jeunes et des amateurs. Il lui demande donc de lui faire connaître l'état d'avancement des réflexions conduites par son ministère à ce sujet.

Texte de la réponse

Des médecins agréés et assermentés qui procèdent aux contrôles antidopage ont fait part à Mme la ministre de la jeunesse et des sports de leurs observations quant aux modalités de ces contrôles. Mme la ministre rappelle son attachement à l'implication dans ce domaine des fédérations sportives qui, en tant que chargées d'une mission de service public, doivent apporter leur concours à la lutte contre le dopage. Chaque année, une lettre circulaire est adressée aux présidents des fédérations et aux directeurs techniques nationaux leur rappelant, notamment, que l'action des médecins préleveurs doit être facilitée, en particulier, par la mise à disposition d'un local approprié aux contrôles antidopage, et qu'aucune information préalable ne doit être divulguée sur les lieux de stages, afin de garantir le caractère inopiné des contrôles. Cette circulaire insiste également sur la nécessité d'indemniser les médecins sans délai en précisant le taux de vacation à leur verser. Consciente que ce taux est jusqu'à présent resté modeste, Mme la ministre de la jeunesse et des sports a proposé qu'il soit réévalué de 18 %. En ce qui concerne la préparation des médecins à leur mission, le décret n° 2000-262 du 22 mars 2000 institue une formation initiale préalable à leur agrément, puis une formation continue permettant à ces médecins d'accéder à une maîtrise du phénomène du dopage et des procédures de prélèvement. Le contenu détaillé d'une formation homogène sur l'ensemble du territoire a été défini par l'arrêté du 25 juillet 2000, paru au Journal officiel du 29 août 2000, et pris après avis du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage. La formation initiale comprend une formation théorique et pratique. S'agissant des examens médicaux cliniques et des prélèvements biologiques autorisés dans le cadre des contrôles antidopage, un projet de décret en précisant le déroulement vient d'être examiné par le Conseil d'Etat. Ce texte sera signé avant la fin de l'année 2000. Il définira le rôle du médecin et celui du délégué fédéral, les procès-verbaux à utiliser et leur destination, les conditions d'agrément du matériel servant aux prélèvements, les conditions d'acheminement et de conservation des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyse. Bien entendu, ces modalités seront applicables sur l'ensemble du territoire français. Un certain nombre des propositions formulées par les médecins préleveurs sont, par conséquent, d'ores et déjà prises en considération. En outre, pour 2001, Mme la ministre de la jeunesse et des sports a préconisé que les directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports mettent en place des contrôles destinés aux jeunes sportifs, à l'entraînement ou lors de compétitions de niveau moins élevé, ce qui devrait répondre au souci des médecins préleveurs d'assurer une mission de prévention. D'autres

propositions seront étudiées ultérieurement, comme la possibilité que les directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports soient dépositaires du matériel de prélèvement. Les crédits destinés à l'indemnisation des médecins procédant aux contrôles antidopage continueront, en 2001, à être alloués aux fédérations sous forme d'une subvention dans le cadre de la convention d'objectifs médicale annuelle. Les médecins chargés des contrôles antidopage continueront toutefois de recevoir leur ordre de mission soit de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports, soit d'une direction régionale.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boissarie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50870

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 septembre 2000, page 5339

Réponse publiée le : 25 décembre 2000, page 7375